Syndicat Centre Hérault

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical
Du 19 DECEMBRE 2025

L'an Deux mille vingt-cinq et le 19 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier BERNARDI, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, Mme Isabelle SILHOL, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, Mme Véronique NEIL, M. José MARTINEZ M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Claude REVEL M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Pouvoir de : M. Jean François SOTO à Mme Véronique NEIL
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Quorum : 7

Le quorum étant atteint le comité peut délibérer

I Ordre du jour de la séance

1- **Administration générale**
Rapport 1.1 : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 5 novembre 2025
Rapport 1.2 : Décisions prises par le Président en application de l'article L.2122-22 du CGCT
Rapport 1.3 : Décision prise par le Bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT

2- **SPL OEKOMED**
Rapport 2.1 : Compte rendu du Comité technique du 28 novembre 2025
Rapport 2.2 : Approbation du rapport annuel des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée délibérante – Année 2024

3- **Stratégie de territoire - Actualités**
Rapport 3.1 : Approbation de principe de la stratégie de déploiement des aires de compostage partagés

4- **Finances**
Rapport 4.1 : Synthèse de l'analyse financière rétrospective et prospective présentée en Bureau syndical le 10 décembre 2025
Rapport 4.2 : Décision modificative n° 3 – Budget Principal 2025

5- **Marchés publics**
Rapport 5.1 : Analyse des pénalités de retard à Sulo
Rapport 5.2 : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec KERLOG dans le cadre du marché relatif au contrôle d'accès en déchèterie

6- **Conventions**
Rapport 6.1 : Approbation du contrat de reprise option fédérations des déchets EMPG (emballages ménagers en acier, aluminium, plastiques et papiers graphiques) avec PAPREC France
Rapport 6.2 : Approbation du contrat de reprise des papiers cartons non complexés (PCNC) 5.02 et 1.05 – Lot 1 avec PAPREC France

Rapport 6.3 : Approbation du contrat de reprise des papiers cartons complexés (PCC) – Lot 1 avec PAPREC France
Rapport 6.4 : Approbation du contrat de reprise des pains PSE (polystyrène expansé) d'emballages de calage et/ou de caisses marées avec VALORPLAST
Rapport 6.5 : Contrat type pour la gestion des déchets pneumatiques avec ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL

7- **Ressources Humaines**
Rapport 7.1 : Régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2026
Rapport 7.2 : Création temporaire d'un poste pour un surcroît temporaire d'activité concernant la maintenance du parc colonne
Rapport 7.3 : Création d'un poste de secrétariat RH pour un reclassement agent
Rapport 7.4 : Création d'un poste d'assistant informatique de 1er niveau pour le maintien dans l'emploi d'un agent inapte
Rapport 7.5 : Tableau des effectifs
Rapport 7.6 : Approbation du contrat d'assurance statutaire suite à l'appel d'offres mené par le CDG 34
Rapport 7.7 : Adhésion au nouveau contrat santé MNT

II Examen de l'ordre du jour

Monsieur Olivier BERNARDI tient à exprimer une pensée suite au décès de Marie Hélène SANCHEZ et rappeler son travail sérieux et son engagement au sein du SCH, dont l'implication restera durablement dans nos mémoires.

Vu les rapports adressés aux membres du comité syndical par convocation envoyée le 12 décembre 2025,

Monsieur Olivier BERNARDI propose de retirer trois points de l'ordre du jour. :

- Finances :
 - synthèse de l'analyse financière rétrospective et prospective
- Marchés publics :
 - Analyse des pénalités de retard à Sulo
 - Protocole d'accord transactionnel avec KERLOG dans le cadre du marché relatif au contrôle d'accès en déchèterie

Le Comité prend acte.

1- **Administratif générale**
Rapport 1.1 : Le procès-verbal du comité syndical du 5 novembre est adopté à l'unanimité.
Délibération n° 2025-148

Rapport 1.2 : Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties
Le Comité Syndical prend acte.

Rapport 1.3 : Décision prise par le Bureau dans le cadre des délégations consenties
Le Comité Syndical prend acte.

2- SPL OEKOMED

Rapport 2.1 : Compte rendu du Comité technique du 28 novembre 2025
Monsieur BERNARDI donne la parole à Monsieur Patrice GERMAIN pour présenter le compte rendu.

Monsieur Patrice GERMAIN présente les différents points abordés lors de ce comité technique :

- *Le risque de suppression de la TVA à taux réduit* : un rescrit fiscal récent de la DGFIP pourrait remettre en question le taux de TVA applicable aux opérations de conception, construction et exploitation des centres de tri. La décision retenue est de ne pas déposer de rescrit et d'attendre.
- *Détection des bouteilles de gaz et de protoxyde d'azote* : présentation d'une technologie innovante

Il informe par ailleurs, que le SCH travaille actuellement sur la mise en place d'un exutoire pour les bouteilles de protoxyde d'azote, incluant une nécessaire traçabilité.

- *Présentation d'une procédure de gestion des pénalités de retard* pour gérer les retards d'enlèvements des repreneurs
- *Valorisation des encombrants* : la consolidation des caractérisations des encombrants est actuellement en cours. Une visite est prévue sur une ligne de traitement située à Narbonne. L'objectif principal de ce projet est de développer une valorisation à la fois matière et énergétique des encombrants.

Monsieur Olivier BERNARDI : La SPL OEKOMED reste un outil stratégique.

Il rappelle que deux réunions se sont déjà tenues avec Sète Agglopôle, laquelle va proposer une convention de coopération avec le SCH. Cette démarche s'explique notamment par le « vide » du four de leur incinérateur.

Il souligne que, bien que l'incinération soit plus coûteuse que l'enfouissement, il est nécessaire d'anticiper et de travailler dès à présent sur les enjeux futurs et différentes solutions.

Madame Véronique NEIL ajoute qu'à l'horizon 2027, il sera nécessaire d'exporter une partie des déchets afin de respecter les quantités réglementaires imposées par l'Arrêté préfectoral de l'ISDND. Il est donc important de préparer cette échéance.

Monsieur Ludovic CROS ajoute que, concernant les déchets textiles, l'incinération constitue aujourd'hui le seul débouché identifié. Il faut travailler sur cette filière dès maintenant, afin d'anticiper les contraintes à venir.

Monsieur Patrice GERMAIN précise que les collectivités vont amender le mémoire déposé devant le Conseil d'Etat, dans la mesure où la catégorie des déchets sanitaires textiles ne prend actuellement en compte que les lingettes, ce qui apparaît insuffisant au regard des réalités du terrain.

Il rappelle que l'étude de stratégie de traitement des déchets proposera dix scénarios de solutions. Il précise que, dans l'hypothèse d'une signature de convention avec Sète Agglopôle, le SCH pourrait accueillir leurs déchets verts sur la plateforme d'Aspiran.

Monsieur Olivier BERNARDI indique que la plateforme d'Aspiran est actuellement déficitaire et qu'il est donc nécessaire de travailler sur des perspectives d'évolution.

Il souligne toutefois que la plateforme de compostage bénéficie d'une excellente image, notamment grâce à la qualité très élevée du compost produit, qui est labellisé.

Cependant, au regard du prix du compost, les agriculteurs y recourent peu car il est jugé trop onéreux, alors même que le coût des engrais a été multiplié par trois.

Madame Isabelle SILHOL : Il pourrait être envisagé de produire un compost répondant à des normes moins exigeantes, ce qui permettrait de réduire son coût et de mieux répondre aux attentes du monde agricole.

Monsieur Patrice GERMAIN indique qu'une réflexion est en cours concernant l'optimisation de la plateforme de compostage.

Madame Véronique NEIL rappelle que le compost actuellement produit est entièrement vendu.

Monsieur Olivier BERNARDI fait part des demandes d'agriculteurs, notamment en lien avec l'augmentation de l'arrachage des vignes et la gestion des déchets issus de l'irrigation goutte-à-goutte.

Une réflexion est en cours afin de proposer des solutions adaptées.

Rapport 2.2 : Approbation du rapport annuel des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée délibérante – Année 2024

Délibération n° 2025-149

Vu l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les représentants des collectivités locales au sein des instances dirigeantes de la SPL OEKOMED doivent établir annuellement un rapport écrit au comité syndical qui les a désignés.

Vu que ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer le contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL OEKOMED agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Vu la présentation du rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2024 de la Société Publique Locale SPL OEKOMED dont le siège social est : 27 avenue de Pézenas 34 120 Nézignan l'Evêque, ainsi que ses annexes (rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée général de la SPL, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, bilan financier et comptes annuels).

Concernant le bilan financier et économique :

Données SPL OEKOMED	2021	2022	2023	2024
Capital versé fin d'exercice	4 730 850	4 730 850	4 730 850	4 730 850
Chiffres d'affaires HT	3 219 408	3 061 964	6 605 077	9 207 682
Le résultat net	86 474	62 494	173 128	299 968
Résultat distribué	---	---	---	---
Coûts salariaux	343 992	329 920	385 218	443 770
Endettement financier net	4 520 603	14 657 391	20 489 088	17 156 750

Au cours de cet exercice social, la SPL OEKOMED a réalisé un chiffre d'affaires net de 9 207 682,25 Euros contre 6 605 076,65 Euros au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation se sont élevées globalement à 8 843 885,48 Euros pour l'exercice, contre 6 298 689,99 Euros pour l'exercice précédent.

Compte tenu de la structure des activités de la SPL, les postes de charges les plus importants sont les suivants :

- Les autres achats et charges externes ressortent à 5 831 969,83 Euros au 31/12/2024 contre 4 121 592,14 Euros pour l'exercice précédent.
- Les impôts et taxes ressortent à 31 874,73 Euros au 31/12/2024 contre 8 758,35 Euros pour l'exercice précédent.
- Les salaires et traitements ressortent à 290 302,35 Euros au 31/12/2024 contre 252 994,82 Euros pour l'exercice précédent, et les charges sociales correspondantes à 153 467,65 Euros au 31/12/2024 et 132 222,80 Euros pour l'exercice précédent.

- Les dotations aux amortissements et provisions, quant à elles, ressortent à 2 557 724,09 Euros au 31/12/2024 contre 1 801 887,28 Euros pour l'exercice précédent.

Le résultat financier de l'exercice s'élève à -282 430,26 Euros, contre -202 669,18 Euros pour l'exercice précédent.
Enfin, il n'y a aucun mouvement exceptionnel au 31/12/2024, contre 105 735,49 Euros au titre de l'exercice précédent.
En conséquence, et après déduction de toutes charges, impôts, et amortissements, le résultat net se solde par un bénéfice de 299 967,70 Euros contre un bénéfice de 173 217,88 Euros au titre du précédent exercice.

Les faits marquants de l'exercice 2024

- Unité de traitement et de valorisation de VALOHE :

Les tonnages traités en 2024 sont inférieurs à ceux des deux années précédentes, ils s'établissent à 44 929 tonnes en 2024 contre 45 940 tonnes en 2023 soit -2%.

- Centre de tri OEKOTRI :

La réception définitive du centre de tri a été prononcée. Toutefois des négociations sont en cours pour la conclusion d'un protocole transactionnel permettant de solder les différends technique et économique.
Le 24 juin 2024, la réception a été prononcée sous conditions, avec des réserves à lever avant décembre 2024. La mise en place d'une nouvelle trémie d'alimentation, d'une valeur de 400 000 € prise en charge par BIANNA FRANCE, a été effectuée pour améliorer les performances de tri. La réception a ainsi pu être prononcée. Les performances actuelles sont très satisfaisantes mais ne correspondent pas encore aux engagements du groupement.
Un différend subsiste sur l'application d'une réfaction, mais un avenant n°5 négocié vise à éviter cette sanction en contrepartie d'équipements complémentaires pour améliorer les performances.
Ces travaux d'amélioration du centre de tri ont été définis à hauteur de 781 200 € HT. Ces travaux seront financés par BIANNA FRANCE, avec une date d'achèvement fixée au 15 décembre 2025. L'avenant prévoit le maintien des réserves, l'exécution des travaux d'amélioration et une mise à jour des garanties contractuelles. La retenue de garantie constituée par BIANNA FRANCE sera prolongée jusqu'à la réception des travaux d'amélioration du chantier.
Un protocole a été négocié. Il vise à mettre un terme définitif aux différends entre les parties liées à la conception et construction du centre de tri OEKOTRI. Il repose sur une transaction conforme aux articles 2044 et suivants du Code civil, impliquant des concessions réciproques.
Sur le plan de l'exploitation OEKOTRI a traité 28 977 tonnes de papiers et emballages en 2024.

- Projets en développement :

La SPL OEKOMED développe deux projets pour le compte de ses collectivités actionnaires, une chaufferie CSR avec la CABM, et, un appel à manifestation d'intérêt pour faire émerger une méthanisation territoriale avec le SICTOM.
Une nouvelle SPL nommée BENEFIK lancera la DSP pour la chaufferie CSR. Cette SPL BENEFIK sera composée au départ de la CABM et du SICTOM et pourra accueillir les autres collectivités intéressées par la DSP. Le SICTOM détient 63,41 % du capital social de 4 730 850 € au 31/12/2024.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

PREND ACTE du rapport annuel des représentants de la collectivité territoriale à l'assemblée délibérante concernant l'exercice 2024 de la Société Publique Locale SPL OEKOMED.
AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

3- Stratégie de territoire - Actualités

Rapport 3.1 : Approbation de principe de la stratégie de déploiement des aires de compostage partagés
Délibération n° 2025-150

Monsieur Olivier BERNARDI donne la parole à Madame Magali ARINO afin de présenter la gestion des aires de compostage sur le territoire.

La présentation est jointe au procès-verbal de séance.

M. Daniel VALETTE indique que l'aire de compostage de Soumont, installée depuis 2013, fonctionne de manière satisfaisante, notamment grâce à la présence d'un référent fortement impliqué dans sa gestion.

M. Ludovic CROS : La gestion des aires de compostage, c'est plus une gestion urbaine de proximité.

Il souligne qu'il est difficile de se prononcer de manière définitive sur le montant de la participation financière des communes et du SCH, dans la mesure où des situations particulières devront être prises en compte.

Monsieur Patrick-Albert JAURES : Il y a les OLD obligatoires alors que l'on n'a pas les moyens de broyer dans les Communes. Il faut engager un travail de mutualisation avec les Communes voisines sur ce sujet.

Monsieur Patrice GERMAIN a assisté à un rendez-vous sur Soumont avec une entreprise qui a présenté un appareil pour broyer.

Monsieur Olivier BERNARDI expose :
Depuis 2015, le Syndicat Centre Hérault a développé une trentaines d'aires de compostage partagé, réparties sur différents sites du territoire présentant une typologie variée : habitat collectif, centre village, communes rurales, campings notamment. La gestion quotidienne de ces équipements s'appuie sur la mobilisation d'un réseau de référents de sites bénévoles, qui assurent un rôle d'information de proximité des usagers, ainsi qu'une surveillance régulière.
Les aires de compostage partagé ont à l'origine été développées en tant qu'outils pédagogiques, dans le but de sensibiliser les usagers au geste de tri des déchets alimentaires, en permettant notamment d'illustrer le cycle de transformation des restes de repas en compost.

C'est dans cette approche que ces équipements sont gérés par le service prévention et économie circulaire du Syndicat Centre Hérault. A ce titre, des animations régulières sont organisées avec les enfants des écoles et espaces jeunesse sur ces sites par le service prévention et économie circulaire, qui gère ces équipements avec 0.3 ETP affectés à cette mission.
Avec le temps, l'utilisation des aires de compostage partagé a connu une véritable augmentation du nombre d'usagers sur certains sites (notamment en centre ancien), qui avec le temps ont été identifiés et utilisés comme de véritables dispositifs de collecte.
La généralisation du tri à la source des biodéchets, obligatoire depuis le 1er janvier 2024 et la communication ayant accompagné ce projet, ont conforté cet attrait.
De plus, la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte intègre le déploiement des points d'apport contrôlés en biodéchets dans les centres bourgs (abris bacs), qui coexistent désormais avec les aires de compostage partagé sur certaines communes du territoire.
Pour mémoire, le compostage partagé est identifié comme l'une des solutions de collecte préconisées dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets.
Ce constat soulève aujourd'hui plusieurs questions, qui nécessitent une réorientation du projet sur différents aspects :

- Le recalibrage du dispositif des aires de compostage partagé, en complémentarité avec l'objectif de diviser par deux les OMR (objectif 120kg), dans le prolongement du déploiement du nouveau schéma de collecte
- Le dimensionnement des moyens affectés à la gestion des aires de compostage partagé sur le territoire.
- Les modalités techniques et financières dédiées au déploiement du compostage collectif sur le territoire.

Face à ce constat, et dans l'objectif d'améliorer le taux de captation des déchets alimentaires sur le territoire dans un objectif global de réduction des ordures ménagères résiduelles, il convient aujourd'hui de réinterroger les modalités d'implantation et de gestion des aires de compostage collectif.
Aux termes de deux séances de travail de la commission communication et prévention, réunie les 19 mars et 17 avril 2025, il est proposé d'adopter les axes de développement suivants :

Stratégie de déploiement :

- Poursuivre le développement du compostage partagé sur le territoire, en complément du déploiement du nouveau schéma de collecte et dans un objectif de recherche de performance (réduction des OMR).
- Conserver le rôle pédagogique de ces aires, mais élargir également leur fonction à celui d'un équipement de collecte des déchets alimentaires, en complémentarité des autres dispositifs de collecte des déchets alimentaires déployés sur le territoire (points d'apport contrôlés en biodéchet notamment)

Modalités de mise en œuvre :

- Prioriser l'implantation des nouvelles aires de compostage partagées dans les communes sur lesquelles le nouveau schéma de collecte a déjà été déployé.
- Etudier l'opportunité de choisir entre une aire de compostage partagé ou un point d'apport contrôlé en biodéchet dans les zones d'implantation en centre-bourgs ou en habitat collectif en fonction des contraintes propres à chaque site, en lien avec les communautés de communes
 Les aires de compostage collectives pourraient ainsi être implantées dans les secteurs contraints en matière de collecte, et offrir un service de proximité complémentaire.
- Solliciter une participation financière des communes pour l'aménagement initial, à hauteur d'un plancher minimum de 50% des frais d'installation. Le solde reste à la charge du Syndicat Centre Hérault.
- Intégrer les communes dans la gestion quotidienne de ces équipements. Une convention tripartite servira de socle à l'installation de nouvelles aires de compostage partagées, et définira les modalités d'intervention de chaque acteur sur le modèle suivant :

Acteur	**Tâches**
Syndicat Centre Hérault	Pilotage du déploiement à l'échelle du territoire Implantation des ACP en lien avec communes/ intercommunalités Volet administratif (conventions, suivi qualité…) Coordination de la veille et de l'entretien Entretien lourd, remplacement périodique Formation, équipement et animation du réseau de référents de sites Coordination des vidages Apport en broyat
Communautés de communes	Accompagnement dans les choix d'implantation, en lien avec le nouveau schéma de collecte (nouveau)
Communes	Participation au financement de l'installation initiale à hauteur de 50% (nouveau) Désignation d'un référent de site au sein de son service technique Veille, entretien ponctuel Participation aux vidages Apport en broyat si solution locale existante

Animation et suivi du projet :

- Réunir un comité de pilotage périodique dédié au suivi du développement du compostage partagé sur le territoire
- Soumettre à l'étude des élus de la commission communication et prévention, les demandes de nouvelles implantations formulées par les communes à travers une grille de critères prédéfinie. Les élus émettront un avis sur la pertinence de l'implantation
- Privilégier l'apport en broyat produit localement (par exemple broyage sur la commune). A défaut le Syndicat Centre Hérault assurera l'approvisionnement en broyat.

Le projet de développement des aires de compostage partagées pourra être intégré au travail de définition de nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2026-2031 (PLPDMA), actuellement à l'étude.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe de la stratégie de déploiement des aires de compostage partagé sur le territoire du Syndicat Centre Hérault, telle que présentée,

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du dispositif, comprenant notamment :

- la priorisation de l'implantation des nouvelles aires de compostage partagé sur les Communes ayant déjà déployé le nouveau schéma de collecte ;
- l'étude, au cas par cas, de l'opportunité d'implanter une aire de compostage partagé ou un point d'apport contrôlé en biodéchets, en fonction des contraintes propres à chaque site, en lien avec les Communautés de Communes ;
- l'intégration des Communes dans la gestion quotidienne des équipements, formalisée par une convention tripartite définissant les rôles et responsabilités de chaque acteur.

APPROUVE le principe d'une participation financière des Communes à l'aménagement initial des aires de compostage partagé, dans la limite de 50 % des frais d'installation, le solde restant à la charge du Syndicat.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des conventions, documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à engager toute démarche utile à

4- Finances

Rapport 4.1 : Synthèse de l'analyse financière rétrospective et prospective présentée en Bureau syndical le 10 décembre 2025
Point retiré de l'ordre du jour

Rapport 4.2 : Décision modificative n° 3
Délibération n° 2025-151

Considérant le projet de Décision Modificative n°3 du Syndicat Centre Hérault,
Considérant que suite à la contractualisation et au déblocage des fonds de 2 emprunts sur l'exercice 2025, il propose d'effectuer une décision modificative d'ajustement nécessaire à l'exécution des chapitres 66 notamment pour actualiser le montant des ICNE (Intérêts Courus Non Echus),
Vu les éléments principaux de la décision modificative n°3 de 2025 sont les suivants :

Pour la section de fonctionnement

Un virement de crédit de 8 000€ des inscriptions de dépenses suivantes :

- - 8 000€ sur le Chapitre 011 Article 6238 Publicité, publications, relations publiques diverses
- + 6 683,55€ sur le Chapitre 66 Article 66111 : Intérêts réglés à l'échéance
- + 1 316,45€ sur le Chapitre 66 Article 66112 : Intérêts - rattachement des ICNE

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE par chapitre et sans vote formel sur chacun des chapitres la décision modificative n°3 2025.

5- Marchés publics

Rapport 5.1 : Analyse des pénalités de retard à Sulo

Monsieur Olivier BERNARDI indique qu'avec Monsieur Patrice GERMAIN , ils ont rencontré le Directeur Général de Sulo France au SCH. Un accord a été trouvé. Le SCH n'appliquera pas les pénalités de retard en contrepartie de colonnes gratuites .

Monsieur Patrice GERMAIN : Cet accord sera traduit dans un protocole d'accord transactionnel.

Délibération 2025-147

Considérant que dans le cadre de l'accord-cadre « Fourniture et livraison de colonnes aériennes métalliques pour la collecte des déchets ménagers » notifié à l'entreprise SULO le 31/05/2024, le bon de commande n°25D001626 a été adressé le 13/06/2025 pour un montant de 956 054.74 €.
Considérant que la livraison des 287 colonnes prévue par ce bon de commande a été contractuellement fixée au 07/10/2025,
Considérant que, suite à une modification de la stratégie de déploiement territorial du nouveau schéma de collecte, il a été nécessaire de modifier le nombre et le type de colonnes du bon de commande 25D001626, à savoir la substitution de 81 colonnes OMR par 81 colonnes Emballages portant le nouveau montant du bon de commande à un montant de 813 953.20€ avec un délai de livraison fixé au 04/01/2026 uniquement pour les 81 colonnes d'emballages, objet de la modification.
Considérant que les 287 colonnes ont été livrées entre 24/11/25 et 23/12/25 dont :

- 206 colonnes sont en retard par rapport aux délais de livraison initiaux du 07/10/25
- 81 colonnes emballages ont été livrées dans les délais de livraison dont l'échéance a été fixée au 04/01/2026

Considérant la proposition de payer les 81 colonnes d'emballages arrivées dans les délais de livraison ainsi que les déchargements associés sur l'exercice 2025 pour un montant de 223 656.94 €, et de solder le paiement des 206 colonnes sur l'exercice budgétaire 2026 ainsi que les pénalités dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel,.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de renoncer à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande n°25D001626 à l'encontre de SULO.
AUTORISE le paiement des 81 colonnes d'emballages arrivées dans les délais de livraison ainsi que les déchargements associés sur l'exercice 2025.
AUTORISE de solder le paiement des 206 colonnes sur l'exercice budgétaire 2026 ainsi que les pénalités dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Madame Danièle JOSEPH : Du fait du problème des ouvertures des colonnes, le SCH doit embaucher un agent de maintenance et faire l'achat d'un logiciel.

Madame Isabelle SILHOL : Il y a également les problèmes liés au réseau qui altère l'accès aux colonnes.

Madame Véronique NEIL : Le contrôle d'accès aux colonnes est nécessaire pour la mise en place de la tarification incitative.

Madame Danièle JOSEPH s'interroge si le logiciel de gestion des colonnes à distance couvrira également le territoire de la CCLL ?

Monsieur Patrice GERMAIN rappelle que la CCLL a mis en place des colonnes de type UTPM sans contrôle d'accès. C'est grâce au contrôle d'accès aux colonnes (badge) que nous pouvons mettre en place ce logiciel.

Monsieur Ludovic CROS : Le remplissage des points tri n'est pas efficient avec le contrôle accès des colonnes qui se bloque régulièrement. Le déploiement sur la ville de Lodève se poursuit.

Monsieur Patrice GERMAIN rappelle que l'embauche de l'agent concernant la maintenance du parc colonne est à durée déterminée.

Rapport 5.1 : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec KERLOG dans le cadre du marché relatif au contrôle d'accès en déchèterie
Point retiré de l'ordre du jour

6- Conventions

Rapport 6.1 : Approbation du contrat type de reprise option fédérations des déchets EMPG (emballages ménagers en acier, aluminium, plastiques et papiers graphiques) avec PAPREC France
Délibération n° 2025-152

Vu la réglementation relative à la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG),
Considérant la nécessité pour le Syndicat Centre Hérault d'assurer la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique collectés sur le territoire,
Considérant l'intérêt de recourir à l'option de reprise proposée par les Fédérations dans le cadre de la filière REP EMPG,
Suite à la proposition d'autoriser la signature du contrat type de reprise option fédérations pour la reprise des EMPG avec la société PAPREC France, dont les conditions de reprise et de recyclage des matériaux concernés ainsi que les engagements des deux parties,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de renoncer à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande n°25D001626 à l'encontre de SULO.
APPROUVE le contrat de reprise option Fédérations des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique conclu entre le Syndicat Centre Hérault et la société PAPREC France.
AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rapport 6.2 : Approbation du contrat de reprise des papiers cartons non complexés (PCNC) 5.02 et 1.05 avec PAPREC FRANCE
Délibération n° 2025-153

Considérant la nécessité pour le Syndicat Centre Hérault d'assurer la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC) sur le territoire,
Considérant l'intérêt de recourir au contrat de reprise des papiers cartons non complexés proposé par la société PAPREC FRANCE, 7 Rue du Docteur Lancereaux, 75008/ Paris,
Considérant la proposition de signature de ce contrat, dont les conditions de reprise et de recyclage des matériaux concernés ainsi que les engagements des deux parties sont définis dans le contrat joint en annexe de la délibération,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le contrat de reprise des papiers cartons non complexés (PCNC) 5.02 et 1.05 – Lot 1 avec la société PAPREC France
AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rapport 6.3 : Approbation du contrat de reprise des papiers cartons non complexés (PCC) 5.02 et 1.0 Lot 1 avec PAPREC France

Délibération n° 2025-154

Considérant la nécessité pour le Syndicat Centre Hérault d'assurer la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balle, (PCC) sur le territoire,

Considérant l'intérêt de recourir au contrat de reprise des papiers cartons complexés proposé par la société PAPREC FRANCE, 7 Rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris,

Considérant la proposition de signature de ce contrat, dont les conditions de reprise et de recyclage des matériaux concernés ainsi que les engagements des deux parties définis dans le contrat joint en annexe de la délibération,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le contrat de reprise des papiers cartons complexés (PCC) – Lot 1 avec la société PAPREC France

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rapport 6.4 : Approbation du contrat de reprise des pains PSE (polystyrène expansé) d'emballages de calage et/ou de caisses marée avec VALORPLAST

Délibération n° 2025-155

Considérant la nécessité pour le Syndicat Centre Hérault d'assurer la reprise et le recyclage des emballages de calage et/ou de caisses marées en polystyrène expansé (PAINS PSE) blancs vidés de leurs contenus issus de la collecte en déchèterie sur le territoire,

Considérant l'intérêt de recourir au contrat de reprise des PAINS PSE proposé par la société VALORPLAST, 21, Rue d'Artois, 75008 Paris,

Considérant la proposition de signature de ce contrat, dont les conditions de reprise et de recyclage des matériaux concernés ainsi que les engagements des deux parties définis dans le contrat joint en annexe de la délibération,

Considérant que le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le contrat de reprise des PAINS PSE avec la société VALORPLAST.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Rapport 6.5 : Contrat type pour la gestion des déchets pneumatiques avec ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL

Délibération n° 2025-156

Considérant que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés,

Trois éco-organismes de la filière pneumatique (ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL) ont été agrées par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Ces trois éco-organismes ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini par le Code de l'environnement.

Ils ont également créé le « Comité Coordonnateur pour la collecte des Pneumatiques » , un organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques agrée par arrêté interministériel le 2 décembre 2024. Cet organisme est chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et de désigner, en cas de défaillance de l'un d'entre eux, celui qui pourra le remplacer.

La société ALIAPUR, portant agrément de la filière REP pneumatiques est désignée comme l'éco-organisme référent auprès de la collectivité.

Considérant le projet de contrat-type joint en annexe à la présente délibération, Monsieur le Président propose de contractualiser avec les trois éco-organismes (ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL) pour la gestion des pneumatiques usagés,

Il indique que ce contrat va permettre de définir un schéma de collecte et de gestion simplifié de la prise en charge des déchets de pneumatiques.
Il ajoute que le contrat prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le « contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales » portant accompagnement par les trois éco-organismes : ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL.
AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

7- Ressources Humaines

Rapport 7.1 : Régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2026
Délibération n° 2025-157
Considérant la proposition aux membres du Comité Syndical, des régimes indemnitaires pour les agents du Syndicat Centre Hérault applicables au 01 janvier 2026,

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du Syndicat Centre Hérault
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe A1	35 500	6 390
Groupe A2	14 500	5 670
Groupe A3	13 000	4 500
Groupe A4	12 000	3 600

Filière technique :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des **ingénieurs**	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	35 500	6 390
Groupe 2	14 500	5 670
Groupe 3	13 000	4 500
Groupe 4	12 000	3 600

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois **des** Rédacteurs **Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	17 480	2 380
Groupe B2	16 015	2 185
Groupe B3	14 650	1 995

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	17 480	2 380
Groupe B2	16 015	2 185
Groupe B3	14 650	1 995

Catégorie C :

Filière administrative :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de Maîtrise Territoriaux**	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

1. En cas de congé de maladie ordinaire : L'I.F.S.E. est suspendue
2. En cas d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
3. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : L'I.F.S.E est maintenue intégralement.
4. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
5. En cas de PPR : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
6. En cas de mise à pied : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
7/ Clause de revalorisation :
Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
8/ La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
2/ Les bénéficiaires :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel hors saisonniers ni apprentis.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés dans les tableaux cités précédemment et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds cités dans les tableaux précédent
4/ Les modalités de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Pour toutes absences hors congés annuels, RTT et autorisations d'absences.
5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il correspond à la période d'évaluation réalisée par les entretiens professionnels annuels, soit du 1er novembre au 31 octobre.
6/ Clause de revalorisation :
Les montants-maximums(plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Complément à la mise en place du RIFSEEP

Monsieur Le Président, demande au Comité Syndical en application des textes en vigueur, de se prononcer sur le régime indemnitaire **à compter du 1er janvier 2026** dans les conditions suivantes :

- **Prime de responsabilité**

Directeur Général des Services de 15%

- **Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires : (I.H.T.S)**

En raison des missions exercées, tous les emplois de catégorie B et C ouvrent droit aux heures supplémentaires

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE le régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2026 du personnel du Syndicat tel qu'exposé ci-dessus.
CHARGE son Président de le mettre en application.

Rapport 7.2 : Création d'un poste pour un surcroît d'activité concernant la maintenance du parc colonne
Avis favorable

Rapport 7.3 : Création d'un poste de secrétariat RH pour un reclassement agent
Avis favorable

Rapport 7.4 : Création d'un poste d'assistant informatique de 1er niveau pour le maintien dans l'emploi d'un agent inapte
Avis favorable

Rapport 7.5 : Tableau des effectifs
Délibération n° 2025-158

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant la proposition aux membres du comité syndical de créer

- un poste pour un surcroît temporaire d'activité concernant la maintenance du parc colonne.
- un poste de secrétariat RH pour un reclassement agent.
- un poste d'assistant informatique de 1er niveau pour le maintien dans l'emploi d'un agent inapte

Considérant le tableau des effectifs 2026 comme suit :

IV ANNEXES							
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01-01-2026							**C1**
GRADE OU EMPLOI (1)	**CATEGORIES (2)**	**EMPLOIS BUDGETAIRES (3)**			**EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)**		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**	**TOTAL**	**AGENTS TITULAIRES**	**AGENTS NON TITULAIRES**	**TOTAL**
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur Général des Services	A	1		1	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
Attaché hors classe	A	1		1	0		0
Attaché Principal	A	2		2	2		2
Attaché Territorial	A	2		2	0	1	1
Rédacteur Principal 1e classe	B	1		1	1		1
Rédacteur Principal 2e classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	3		3	2		2
Agent Administratif Principal de 1ère cl	C	1		1	1		1
Agent Administratif Principal de 2ème cl	C	3		3	0		0
Adjoint Administratif	C	8		8	5,6		5,6
FILIERE TECHNIQUE (c)							
ingénieur hors classe	A	1		1	1		1
Ingénieur en chef	A	0		0	0		0
Ingénieur principal	A	2		2	1,9		1,9
Ingénieur	A	1		1	1		1
Technicien Principal 1e Cl	B	4		4	3		3
Technicien Principal 2e Cl	B	0		0	0		0
Technicien	B	2		2	2		2
Agent de Maitrise Principal	C	3		3	3		3
Agent de Maitrise	C	5		5	3		3
Adjoint Technique Principal 1ère cl	C	26		26	20		20
Adjoint Technique Principal 2ème cl	C	12		12	8,8		8,8
Adjoint Technique	C	31		31	26	2	28
TOTAL (b+c)		110,00	0,00	110,00	83,30	3,00	86,30

IV ANNEXES					IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01-01-2026					C1	
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01-01-2026 (suite)						
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01-01-2026						
Agent sur emploi permanent	**catégorie**	**secteur**	**indice**	**rémunération**	**fondement du contrat**	**nature du contrat**
Chargé de mission	A	ADM	778		L.332-10	CDI
Agent sur emploi non permanent						
Adjoint Technique	C	TECH	367		L.332-23-1	CDD
Adjoint Technique	C	TECH	367		L.332-23-1	CDD
Adjoint Technique	C	TECH	367		L.332-23-1	CDD
technicien	B	TECH	367		L.332-24, L.332-25, L.332-26	CDD

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE le tableau des effectifs 2026 ainsi proposé.

Rapport 7.6 : Approbation du contrat d'assurance statutaire suite à l'appel d'offres mené par le CDG 34

Délibération n° 2025-159

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
Considérant que le CDG 34 a communiqué au Syndicat Centre Hérault les résultats de la consultation ;
Considérant que l'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34,
Considérant que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF,
Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

D'ACCEPTER la proposition suivante :

Groupement retenu :	**Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON**
Date d'effet du contrat :	**01 janvier 2026**
Durée du contrat :	**4 ans**
Régime du contrat :	**Capitalisation**

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Garanties des indemnités journalières (IJ)

90 %

Désignation des risques	*Formule de franchise**	*TAUX*	*CHOIX*
Décès	***Sans franchise***	***0.21***	***X***
Maladie ordinaire	***Sans franchise***		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours	***0.77***	***X***
Longue maladie et maladie longue durée	***Sans franchise***		
	30 jours	***1.08***	***X***
	90 jours		
	180 jours		

Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux
Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire

Accident et maladie imputables au service	***Sans franchise***		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours	***1.66***	***X***
	60 jours		
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	***Sans franchis***	***0.18***	
	20 jours		
	30 jours		

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	***CHOIX***
Nouvelle bonification indiciaire	***X***
Supplément familial de traitement	***X***
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

ARTICLE 1 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**
Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Comité syndical autorise le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Rapport 7.7 : Adhésion au nouveau contrat santé MNT
Délibération n° 2025-160

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le Comité syndical, par délibération du 28 mai 2025, après avis du CST a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.
Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 mai 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.
Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE l'adhésion à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
APPROUVE la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents du SYNDICAT CENTRE HERAULT.
APPROUVE de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 16 € (seize euros) par ayant droit cotisant et par mois.

Aucune autre question n'étant soulevée,
M. BERNARDI lève la séance à 19h02

Le secrétaire de séance Mme Véronique NEIL	Le Président du Syndicat Centre Hérault M. Olivier BERNARDI